NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/8 23 février 2009

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-sixième session Genève, 4-8 mai 2009 Point 7 de l'ordre du jour provisoire

OUESTIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ

Questionnaire sur l'application du chapitre 1.10

Note du Président*

1. À sa soixante-dixième session, le Comité des transports intérieurs a demandé à ses groupes de travail d'évaluer la mise en œuvre du chapitre 1.10 de l'ADR avec l'assistance des autres organisations internationales concernées (voir ECE/TRANS/WP.15/197, par. 6 à 10).

- 2. À la suite de cette demande, le Président a établi, à l'intention des Parties contractantes à l'ADR, le questionnaire ci-après sur la base de celui qui avait été soumis aux pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen pour l'étude menée par la Commission européenne afin d'évaluer la mise en œuvre et l'adéquation des prescriptions relatives à la sûreté pour les trois modes de transport terrestre.
- 3. Conformément à la décision prise par le WP.15 à sa quatre-vingt-cinquième session (voir ECE/TRANS/WP.15/199, par. 35 et 36), le Président a distribué ce questionnaire aux Parties contractantes à l'ADR non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen afin de parachever l'étude de la Commission européenne grâce à la participation de l'ensemble des Parties contractantes à l'ADR.

^{*} Conformément au rapport du Comité des transports intérieurs sur sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/200, partie IX, Transport et sûreté).

Questionnaire

A) Application des dispositions de l'ADR

1. Considérez-vous que les dispositions du chapitre 1.10 sont satisfaisantes (claires et détaillées)?

Si vous estimez qu'il y a lieu d'introduire de nouvelles dispositions ou de compléter ou simplifier les dispositions existantes, veuillez donner des exemples.

2) La liste des marchandises dangereuses à haut risque est-elle complète?

Certaines matières devraient-elles être ajoutées ou retirées?

Les valeurs des niveaux minimaux sont-elles appropriées?

Conviendrait-il de faire la distinction entre les marchandises à haut risque et les marchandises à moindre risque? Par exemple, les citernes contenant des gaz toxiques ou des liquides ou des gaz hautement inflammables devraient-elles faire l'objet de contrôles plus stricts?

- 3) À votre avis selon quel scénario une opération terroriste en relation avec le transport de marchandises dangereuses risque-t-elle le plus de se dérouler?
- À quel niveau de sévérité doit se situer la réglementation des transports de marchandises dangereuses et contre quels risques doit-elle protéger ces transports? Par exemple, devrait-elle viser à protéger ces transports contre tout acte terroriste si minime soit-il ou seulement contre des actes graves, notamment ceux à cause desquels un grand nombre de personnes risquent d'être tuées ou grièvement blessées ou qui sont susceptibles de provoquer des dégâts matériels importants ayant de graves incidences économiques sur la société?
- 5) Avez-vous décelé des faiblesses dans les dispositions relatives à la sûreté? Dans l'affirmative, quelles sont les plus courantes?
- 6) Pensez-vous que des inspecteurs devraient procéder régulièrement à des visites afin de vérifier que ces dispositions sont bien appliquées?
- 7) (Réservé)*
- 8) La nomination d'un responsable de la sûreté devrait-elle être obligatoire? Les attributions du conseiller à la sécurité du transport des marchandises dangereuses devraient-elles être étendues pour couvrir ce domaine?
- 9) Rencontrez-vous des difficultés pour appliquer à la fois les règles du chapitre 1.10 et les autres règles concernant la chaîne d'approvisionnement?
- 10) Y a-t-il des meilleures pratiques concernant d'autres aspects de la chaîne d'approvisionnement qui pourraient être incluses dans les dispositions du chapitre 1.10?

- 11) Avez-vous décelé des contradictions entre le texte du chapitre 1.10 et le reste de l'ADR? Dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment devraient-elles être résolues?
- 12) À votre avis, les dispositions relatives aux marchandises dangereuses à haut risque ont-elles eu des effets bénéfiques? Si oui lesquels?
- 13) Comment les responsabilités visées au chapitre 1.10 devraient-elles être traitées lors de la formation des conducteurs?
- 14) Devrait-on attendre des conseillers à la sécurité du transport de marchandises dangereuses qu'ils aient une meilleure connaissance des mesures de sûreté, que ce soit lors des examens ou dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes?
- 15) Les employés participant à des opérations de transport mettant en jeu des marchandises à haut risque devraient-ils recevoir une formation supplémentaire obligatoire?
- 16) Y a-t-il des mesures spécifiques concernant les marchandises dangereuses à haut risque, dont vous estimez qu'elles n'apportent rien en matière de sûreté?
- 17) Avez-vous connaissance des règles de sûreté applicables au transport de marchandises dangereuses par air et par mer?
 - Considérez-vous qu'elles entrent en conflit, d'une manière ou d'une autre, avec les dispositions de l'ADR?
- 18) Les entreprises participant au transport de marchandises dangereuses à haut risque (entreprises chimiques, transporteurs, etc.) devraient-elles être tenues de se faire immatriculer par l'autorité compétente?

B) Télématique, repérages et suivi

- 1) Les véhicules devraient-ils être équipés de dispositifs de repérage lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses à haut risque?
- 2) Devrait-on, dans la mesure du possible, obliger les camions transportant des marchandises dangereuses à haut risque à suivre tel ou tel itinéraire?
- 3) Si un système d'itinéraires imposés existe sur votre territoire, considérez-vous qu'il constitue une aide ou une entrave à la sûreté?
- 4) Les transports de marchandises dangereuses à haut risque sur votre territoire sont-ils planifiés de façon à éviter, dans la mesure du possible, les arrêts de nuit?
 - Si les arrêts de nuit sont nécessaires, les parcs de stationnement sécurisés sont-ils recensés et est-il possible de réserver une place dans ces parcs?

Dans quelle mesure un véhicule peut-il s'écarter d'un itinéraire défini pour s'arrêter sur un parc de stationnement sécurisé?

- 5) Estimez-vous que l'utilisation obligatoire de la télématique du système d'identification par radiofréquence (RFID) permettrait d'améliorer la sûreté?
- 6) Pensez-vous que, d'une manière générale, la télématique a un rôle à jouer dans le transport des marchandises dangereuses?
- 7) Des prescriptions en matière de repérage de véhicules transportant des marchandises dangereuses à haut risque ont-elles été appliquées sur votre territoire?

C) Marchandises dangereuses à haut risque

- 1) La liste des marchandises dangereuses devrait-elle compter davantage de matières, par exemple des matières de la classe 3 GE III, ou des classes 1.4 et 5.2? Les valeurs limites sont-elles fixées aux bons niveaux?
- 2) Devrait-il y avoir une catégorie de marchandises dangereuses à très haut risque qui ferait l'objet d'encore plus de prescriptions et qui comprendrait par exemple les agents pathogènes de la catégorie A et la classe 6.2?
- 3) Lorsque le chapitre 1.10 a été rédigé, les dispositions générales de sûreté étaient applicables à toutes les marchandises dangereuses y compris les marchandises en quantités limitées. Par la suite, conformément à des décisions prises par la Réunion commune, les quantités limitées ont été écartées et dans l'ADR, les dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses qui sont transportées dans des quantités inférieures aux valeurs indiquées au 1.1.3.6.2. Pensez-vous qu'il s'agit là d'une approche raisonnable?

Dans l'affirmative, avez-vous connaissance de peroxydes organiques et de matières autoréactives présentant des risques subsidiaires d'explosion, qui ne font l'objet d'aucune disposition de sûreté?

Cette question vaut également pour un certain nombre de matières de la classe 1 et pour certains gaz toxiques.

D) Ouestions adressées aux gouvernements et aux organismes publics

- 1) Depuis que le chapitre 1.10 est appliqué, avez-vous adressé des conseils supplémentaires aux entreprises sur la manière dont les règles sont appliquées sur votre territoire?
 - Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.
- 2) Quelles orientations président aux contrôles et aux vérifications dont font l'objet, en matière de sûreté des transports, les entreprises qui transportent des marchandises dangereuses à haut risque sur votre territoire?
- 3) Vous êtes-vous rendus dans toutes les entreprises qui participent au transport de marchandises dangereuses à haut risque dans votre pays?

ECE/TRANS/WP.15/2009/8 page 5

4)	Quelle est votre politique à l'égard des entreprises/organisations qui transportent des marchandises dangereuses à haut risque?	
	Par exemple, avez-vous exigé de ces entreprises qu'elles se fassent immatriculer par l'autorité compétente? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.	
5)	(Réservé)*	
6)	Des contrôles et des inspections sont-ils régulièrement effectués par des agents chargés de veiller à l'application de la réglementation? Dans l'affirmative, ces agents sont-ils spécialisés dans:	
	Les marchandises dangereuses	
	La sûreté des transports	
	Les deux	
7)	Le Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses de la CEE-ONU devrait-il rester le chef de file dans ce domaine? Ou bien les organes de l'ONU s'occupant de la sûreté des transports devraient-il jouer un rôle accru?	
8)	Exigez-vous des entreprises qui participent au transport de marchandises dangereuses à haut risque qu'elles reçoivent une formation autre que celle prévue par les prescriptions générales des chapitres 1.3, 1.8 et 8.2 de l'ADR? Veuillez donner des précisions.	

* Uniquement pour les États membres de l'UE.
